



Mise en garde : Précisions concernant l'installation d'une prise dans une armoire

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) rappelle qu'il est interdit d'installer une prise de courant dans une armoire, un coffret, ou d'autres boîtiers similaires, sauf si la prise :

- » Fait partie intégrante d'un boîtier fabriqué en usine qui a été approuvé pour l'usage projeté par un organisme de certification reconnu
- » Est destinée à être utilisée avec un type d'appareil spécifiquement destiné à être installé dans un boîtier. La prise doit alors être hors tension à moins que la porte du boîtier soit complètement ouverte. À l'exception des lave-vaisselles branchés par cordon, des chauffe-eau en ligne (ou instantané), des broyeurs de déchets et autres appareils similaires

De plus, cette installation à pied d'œuvre doit être approuvée pour l'usage projeté par un organisme de certification reconnu tel que CSA, ULC, Intertek ou autres et soumis à une évaluation spéciale dite SPE-1000

- » Est destinée à être utilisée uniquement avec un four à micro-ondes
- » Est destinée à être utilisée uniquement avec une hotte branchée par cordon; ou est destinée à être utilisée uniquement avec un four à micro-ondes combiné à une hotte branchée par cordon.

Le but de l'article 26-710 *Généralités* paragraphes h) et i) du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* 2018 est d'éviter une situation où un appareil est branché dans une prise de courant sous tension au moment où quelqu'un endommagerait le cordon en essayant de fermer la porte de l'armoire; ou encore d'éviter qu'un appareil sous tension soit en fonction alors que la porte de l'armoire est fermée, créant ainsi un risque d'incendie.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec la Direction des services techniques et SST de la CMEQ ou avec la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) qui est l'organisme responsable de l'application du Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité. ■

Direction des services techniques et SST
CMEQ

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec

5925, boul. Décarie,
Montréal (Québec) H3W 3C9
Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance
de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de plus de 19 500 \$ par assuré
- En date du 31 décembre 2018, 302 membres ont encaissé 5 893 440 \$, ce qui représente la coquette somme de 19 515 \$ en moyenne par assuré, de quoi se payer un petit rêve à la retraite.
- Avec plus de 3,5 millions \$ de primes par année, c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens du Québec

N'hésitez pas à nous contacter,
c'est tout à votre bénéfice.

1611, boul. Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 2P2
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

Les dangers électriques... comment cadenasser!

Les travaux sur des équipements impliquant une énergie électrique exigent la mise hors tension (ou à énergie zéro), à moins qu'un travail de diagnostic ou de dépannage ne soit requis selon l'article 4.3.2.2.2 de la norme CSA Z462-18.

Tout le processus de cadenassage doit faire partie d'une planification structurée et documentée ou d'un programme de cadenassage, tel qu'exigé par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*¹, pour les chantiers de construction, ou par le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, pour les établissements².

Toutefois, le cadenassage ne se résume pas seulement à apposer un cadenas. Des formations, informations et surtout une bonne planification, doivent être établies d'avance. La fiche de cadenassage n'est qu'un outil de planification et non toute la planification elle-même.

La planification

La planification peut se faire en se posant notamment les questions suivantes :

- » Quelle est la tâche à accomplir?
- » Quels sont les dangers électriques impliqués (choc, éclats d'arcs, explosion électrique)?
- » Où sont-ils situés (emplacement des éléments à découvert)?
- » À quelle distance sont-ils de la tâche à effectuer?
- » Où sont localisés les dispositifs de sectionnement?, pour les mettre à énergie zéro et
- » Comment vérifier cette énergie zéro à la suite du cadenassage.

De plus, c'est lors de cette planification que les étapes du cadenassage et le processus doivent être définis.

On doit aussi prévoir de se doter des dispositifs de cadenassage pour les dispositifs de sectionnement (disjoncteurs, interrupteurs...).

Une autre étape importante dans la planification est de prévoir la mise hors tension en coupant d'abord le courant de la charge de la façon normale, pour ensuite couper au dispositif de sectionnement concerné par le cadenassage.

La fiche de cadenassage

Toutes les informations ci-haut mentionnées doivent se trouver dans une procédure appelée « fiche de cadenassage », généralement associée à une machine ou à un appareillage électrique.

Cette fiche ou procédure doit être suivie à la lettre et dans l'ordre établi. Tout changement au plan de match (de la fiche) doit être revu par l'auteur de la fiche avant le début des travaux, étant donné les subtilités qui peuvent exister et qui ont été prises en compte lors de la rédaction de cette fiche.

La documentation nécessaire à la rédaction de ces fiches doit obligatoirement tenir compte des **dessins unifilaires à jour**, ainsi que des bonnes **appréciations de risques** pour le bon choix des ÉPI contre les chocs et éclats d'arcs. Une fois la confirmation de l'absence de tension, ces ÉPI pourraient ne plus être nécessaires. Néanmoins, l'on doit s'assurer que ces ÉPI sont en bon état et bien ajustés à ceux qui les portent. Les ÉPI disponibles doivent être identiques à ceux indiqués sur la fiche de cadenassage.

Avant de cadenasser

Il devrait y avoir une rencontre regroupant tous les intervenants concernés, dont les personnes qualifiées au sens de la norme CSA Z462-2018, afin de présenter et discuter du cadenassage ainsi que des dispositions particulières, telles l'installation de dispositifs de mise à la terre, lorsque requis.

Aussi, des vérifications devraient être faites au niveau de l'appareillage en lien avec le cadenassage :

a-t-il été bien installé, bien entretenu, montre-t-il des signes de défaillance? S'il y a un doute, la planification doit être revue étant donné l'impact important des équipements électriques mal entretenus sur la sécurité au travail.

Lorsque tous les intervenants sont au même diapason, la mise hors tension des dispositifs de sectionnement peut commencer, suivie par la pose des cadenas. Si un problème de respect de la fiche est rencontré, il faut cesser le travail et se rapporter à la personne en autorité.

L'exécution de la tâche

Le travail hors tension peut commencer seulement lorsque tous les dispositifs de cadenassage ont été installés et les vérifications d'absence de tension faites.

Avant de remettre sous tension

Quand le travail hors tension est terminé, la personne qualifiée mandatée pour remettre le système sous tension doit inspecter minutieusement l'aire de travail et tous les endroits où pourraient se trouver des outils oubliés. Une fois le tour effectué et tous les gens impliqués avisés de la remise sous tension, les cadenas et dispositifs de cadenassage peuvent être retirés et l'alimentation remise sous tension.

La vérification de la tension devrait aussi faire partie des étapes de remise sous tension, pour s'assurer que tout est revenu à la normale.

Pour plus de détails, consultez la norme CSA Z462-18, Sécurité électrique au travail, plus spécifiquement à la section 4.2 *Établissement d'une situation de travail sans danger électrique*. ■

¹ RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

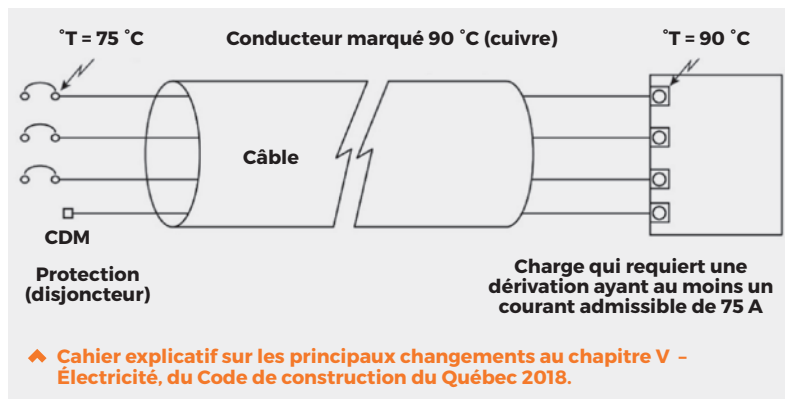
² RLRQ, c. S-2.1, r.13.

Code 2018 – Courant admissible des conducteurs

Nous poursuivons notre série d'articles sur les principaux changements du nouveau *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018* (Code) qui est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018. La période de transition de six mois est terminée depuis le 1^{er} avril 2019. Nous allons aborder dans cet article la section 4 du Code afin d'éclaircir davantage la nouvelle méthodologie pour déterminer le bon calibre de conducteur requis dans les installations électriques.

Courant admissible des conducteurs

Dans la section 4 du Code, nous sommes confrontés au changement dès le début; oubliez la façon dont vous avez toujours déterminé le calibre des conducteurs; elle est obsolète. Dorénavant, vous devrez tenir compte non seulement du courant admissible des conducteurs et de la température de son isolant, mais vous devrez prendre en compte également les températures d'approbation des appareillages en aval et en amont de ces mêmes conducteurs!



Ainsi à l'article 4-006 du Code, nous devons maintenant tenir compte des températures maximales des terminaisons de l'appareillage. C'est la température d'approbation la plus basse qui dictera à quelle colonne de température (60 °C, 75 °C, 90 °C) se référer au tableau 1, 2, 3, ou 4, et aussi, conformément à l'article 4-004 du Code.

Prenons l'exemple suivant : une dérivation conçue avec des conducteurs de cuivre marqués à 90 °C alimente une charge dont les terminaisons sont approuvées Cu/Al à 90 °C et protégée par un disjoncteur approuvé à 75 °C. Pour sélectionner le bon calibre de câble, vous devrez consulter le Tableau 2 du Code, non pas à 90 °C mais bien celle à la colonne 75 °C.

De plus, si la température des terminaisons d'appareillage n'est pas indiquée ou est inconnue, le Code prévoit que vous utilisiez alors la colonne 60 °C des tableaux 1, 2, 3 ou 4, s'il s'agit d'une charge de 100 A et moins. Vous pourrez cependant utiliser la colonne 75 °C s'il s'agit d'une charge de plus de 100 A ou d'un conducteur supérieur à 1 AWG.

Heureusement, les courants admissibles des conducteurs des Tableaux 1, 2, 3 ou 4, ont été augmentés substantiellement sauf pour les calibres #14, 12 et 10 dont les courants sont demeurés inchangés à 15 A, 20 A, et 30 A respectivement, et ce peu importe la température de leurs isolants. Donc, dans le quotidien, les petites dérivations pour les prises et l'éclairage ne seront pas affectées par les changements nommés précédemment.

Attention cependant car les Tableaux 1 à 4 n'ont pas été refaits pour le Québec; seules les valeurs modifiées se retrouvent dans les pages bleues au début du nouveau Code. Il n'existe donc pas de tableaux complets incluant ces modifications. Nous vous recommandons fortement d'y apporter vous-même les correctifs directement aux tableaux concernés. ■

Fabricants

Plusieurs se demandent si les fabricants de disjoncteurs vont ajuster leurs produits en fonction de ces nouvelles exigences et ainsi les rendre conforme pour une température de 90 °C. Nous avons posé la question à un fabricant majeur au Québec et la réponse est sans équivoque : « Nous pourrions refaire l'étude et l'ensemble des essais exigés pour l'approbation des terminaux de disjoncteurs à 90 °C, nous l'avons fait d'ailleurs pour certains cas industriels importants, mais au final il y avait plus d'irritants qu'à 75 °C; comme l'obligation de n'utiliser que des conducteurs de cuivre et le surdimensionnement des boîtiers de disjoncteurs pour assurer une dissipation de chaleur adéquate; ce n'est donc pas viable commercialement. »

De plus, comme vous le savez, cette exigence est présente depuis plus de trois ans dans le reste du Canada et encore plus longtemps aux États-Unis et aucun fabricant n'a modifié la température d'approbation des terminaux de disjoncteurs. Donc apprenons la nouvelle méthode!

Interrupteurs de sécurité de service intensif de 30 A et 60 A – suite

En novembre 2018, nous avons fait état dans *L'Informel* de l'avis de sécurité, relatif à des interrupteurs de sécurité de service intensif de 30 A et 60 A fabriqués entre le 19 novembre 2015 et le 23 janvier 2018, émis par Eaton en juin 2018.

Le vice identifié affecte le fonctionnement de l'interrupteur en ce qu'il peut continuer de laisser passer le courant, et ce, même quand la manette se trouve en position « off ». Il peut donc y avoir un risque de blessures graves ou de décès, ainsi que d'endommagement du matériel en aval.

Garantie de qualité du vendeur : rappel

À titre de vendeur, vous êtes tenu de garantir que les biens que vous vendez sont de qualité et de les remplacer si ceux-ci sont affectés d'un vice.

Vous ne pouvez pas refuser de remplacer le bien défectueux parce que le client refuse d'acquitter le coût de la main-d'œuvre et les frais du déplacement requis, à moins qu'une clause dans un contrat signé avec une personne qui n'est pas un consommateur vous y autorise. (Notez que la CMEQ met à la disposition de ses membres des modèles de Soumission – Contrat comportant une telle clause). Autrement, vous risquez d'engager votre responsabilité en cas de dommages subis par votre client.

Vous avez des recours auprès du distributeur et du fabricant, puisque toute la chaîne de vendeurs est tenue aux mêmes garanties. Le fabricant peut donc être tenu responsable à l'égard d'un vice ou d'un défaut de sécurité qui affecte son bien, ainsi que des dépenses encourues pour le corriger.

Néanmoins, le client est en droit de s'adresser à vous en premier lieu, puisque vous êtes son vendeur, et vous devez honorer la garantie.

Démarches auprès d'Eaton

En novembre dernier, la CMEQ a transmis une lettre à Eaton lui rappelant ses responsabilités à titre de fabricant.

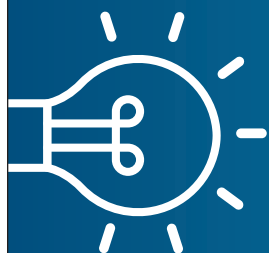
Les membres ont été invités à signaler toute difficulté dans leurs interactions avec Eaton en écrivant à l'adresse : juridique@cmeq.org.

Il est important de répondre à vos clients et de faire vos démarches auprès de votre fournisseur ou du fabricant. Advenant toute difficulté, vous êtes toujours invité à la

signaler à la CMEQ en transmettant les **détails de votre réclamation** (bon de travail, feuilles de temps, kilométrage, tarifs), des **démarches faites** et du **refus** du fournisseur ou fabricant.

Pour plus d'information sur vos responsabilités et recours, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques de la CMEQ. ■

À titre de vendeur, vous êtes tenu de garantir que les biens que vous vendez sont de qualité et de les remplacer si ceux-ci sont affectés d'un vice.



Perdu dans votre recherche d'assurance?
Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons à faire un choix éclairé.

Frais de repas et représentation, ce que vous pouvez déduire!

Vous pouvez déduire les frais de repas et de représentation que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise, solliciter ou conserver un client.

Les frais de repas comprennent les dépenses engagées pour l'achat de nourriture et de boissons tandis que les frais de représentation comprennent les dépenses de divertissement, comme des billets pour le théâtre ou pour un événement sportif. Les coûts de location d'un local où des activités de divertissement se dérouleront (par exemple une loge dans un centre sportif) sont considérés comme des frais de représentation.

La déductibilité des frais de représentation est limitée à 50 %. Toutes les dépenses connexes comme les taxes, les pourboires et les frais d'entrée sont également soumises à cette limite.

De manière générale, lors de la préparation de vos déclarations de revenus, le montant que vous pouvez déduire comme frais de repas et de représentation est limité à 50 % (fédéral et provincial). Toutefois, au

palier provincial, la déductibilité des frais de représentation est également limitée à un montant variant de 1,25 % à 2 % du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année.

Lorsqu'il s'agit de calculer le montant déductible de frais de repas et de représentation pour votre déclaration de revenus du Québec, le montant que vous pouvez déduire comme frais de repas et de représentation est limité au moins élevé des montants suivants :

- » 50 % des frais réellement engagés et raisonnables dans les circonstances;
- » le plafond basé sur le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Tel que le montre le tableau ci-dessous, le plafond basé sur le chiffre d'affaires correspond soit à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel, soit à un montant fixe de 650 \$ ■

Chiffre d'affaires	Plafond
32 500 \$ ou moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ ou plus	1,25 %

Exemple :

Le chiffre d'affaires d'un travailleur autonome pour une année d'imposition est de 135 000 \$ et ses dépenses relatives aux frais de repas avec des clients totalisent 4 000 \$. Au fédéral, la déduction pour frais de représentation est de 2 000 \$, soit 50 % des dépenses engagées, alors qu'au Québec cette déduction est limitée à 1 687 \$, soit 1,25 % du chiffre d'affaires. Pour un chiffre d'affaires s'élevant à 40 000 \$, le montant déductible serait de 650 \$.

Rappel – Courriel à utiliser pour l'envoi de DA/DT à la RBQ

Depuis août 2017 les déclarations de travaux acheminées à la Régie du bâtiment du Québec doivent l'être à l'adresse courriel unique suivante : construction.inspection@rbq.gouv.qc.ca. Ce courriel remplace les adresses courriel des bureaux régionaux toujours spécifiées à la page 8 du *Guide d'utilisation – Formulaire Demande d'alimentation et Déclaration de travaux*. Ce changement a été effectué par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans le souci de simplifier les points d'entrée de la section « *Nous joindre* » de leur site Web.

La RBQ nous a avisé que les adresses courriel des bureaux régionaux ne doivent plus être utilisées. Pour les utilisateurs de Gestion CMEQ, si ce n'est déjà fait, nous vous suggérons d'apporter les modifications immédiatement dans votre module *Déclaration de travaux* de Gestion CMEQ, section « *Vérifier/Imprimer* » afin de vous assurer que vos déclarations de travaux soient toujours prises en charge par les personnes concernées.

Si vous avez besoin d'aide pour mettre à jour l'information dans votre logiciel, n'hésitez pas à communiquer avec les conseillers de Gestion CMEQ par téléphone au 514 738-2184 / 1 800 361-9061, option 4 ou par courriel à support@cmeq.org. ■



GEMITECH
ÉLECTROTECHNIQUE

LES EXPERTS EN INGÉNIERIE
ET SERVICES ÉLECTROTECHNIQUES





Formation admissible au FFSIC. Des modalités s'appliquent. Voir le plan de cours pour plus de renseignements ou communiquez avec l'agente de promotion de la formation, au 514 738-2184, option 7.

FORMATION

Formations

offertes par la CMEQ



Livre bleu 10^e édition

Alma - Mardi 18 juin : 8 h 30 à 16 h 30

Coût : 20 \$ / Code : TEC4266 / *Le prix ne comprend pas les taxes*

Aperçu des formations offertes à l'automne par la CMEQ!

Vous pouvez vous inscrire dès maintenant, tout est disponible sur le site Web de la CMEQ.

Programmation des formations de l'automne 2019

AOÛT

Installations électriques dans les bâtiments agricoles

Montréal - Mardi 27 août : 13 h à 16 h 30

Calcul de charge et analyse du bulletin technique Calibre du branchement du consommateur

Québec - Jeudi 29 août : 13 h à 16 h 30

Composantes d'alarme incendie

Montréal - Vendredi 30 et samedi 31 août : 8 h 30 à 16 h 30

SEPTEMBRE

Lecture de plans et estimation

Saint-Jérôme - Du jeudi 5 au dimanche 8 septembre : 8 h à 16 h

Composantes d'alarme incendie

Lévis - Vendredi 13 et samedi 14 septembre : 8 h 30 à 16 h 30

Principes de protection parasismique

Sherbrooke - Mercredi 18 septembre : 13 h 30 à 16 h 30

Lecture de plans et estimation

Longueuil - Du jeudi 19 au dimanche 22 septembre : 8 h à 16 h

Principes de base en gestion d'entreprise

Québec - Volet juridique - Mardi 24 septembre : 9 h à 16 h

Volet administration - Mercredi 25 et jeudi 26 septembre : 9 h à 16 h

Branchement de borne de recharge et de borne en réseau pour véhicules électriques

Saint-Jérôme - Mercredi 25 septembre : 13 h à 17 h

OCTOBRE

Introduction aux bâtiments intelligents et réseautique

Saint-Georges - Jeudi 17 octobre : 8 h 30 à 16 h 30

Réglementation s'appliquant à l'alarme incendie

Montréal - Vendredi 18 et samedi 19 octobre : 8 h 30 à 16 h 30

Sécurité et réseaux électriques essentiels en établissements de santé (Norme CSA Z32-15)

Québec - Mardi 22 octobre : 13 h à 16 h 30

Branchement de borne de recharge et de borne en réseau pour véhicules électriques

Montréal - Mercredi 23 octobre : 13 h à 17 h

Gestion opérationnelle d'une entreprise en construction

Rivière-du-Loup - Jeudi 24 octobre : 8 h 30 à 16 h 30

Chapitre V - Électricité 2018 : les notions essentielles

Longueuil - Vendredi 25 et samedi 26 octobre : 8 h 30 à 16 h 30

Introduction aux problèmes de la qualité de l'onde et des courants harmoniques

Montréal - Mardi 29 octobre : 13 h à 16 h 30

Principes de base en gestion d'entreprise

Québec - Volet juridique - Mardi 29 octobre : 9 h à 16 h

Volet administration - Mercredi 30 et jeudi 31 octobre : 9 h à 16 h

NOVEMBRE

Énergies renouvelables : initiation aux techniques de branchement d'équipements

Montréal - Samedi 2 novembre : 8 h 30 à 16 h 30

Calcul de charge et analyse du bulletin technique Calibre du branchement du consommateur

Longueuil - Mardi 12 novembre : 13 h à 16 h 30

Chute de tension

Saint-Jérôme - Mercredi 13 novembre : 13 h à 17 h

Chapitre V - Électricité 2018 : raccordement des moteurs et transformateurs

Longueuil - Vendredi 15 et samedi 16 novembre : 8 h 30 à 16 h 30

Principes de protection parasismique

Saint-Hyacinthe - Mardi 19 novembre : 13 h 30 à 16 h 30

Branchement de borne de recharge et de borne en réseau pour véhicules électriques

Saint-Georges - Mercredi 20 novembre : 13 h à 17 h

Gestion opérationnelle d'une entreprise en construction

Laval - Jeudi 21 novembre : 8 h 30 à 16 h 30

Réglementation s'appliquant à l'alarme incendie

Lévis - Vendredi 22 et samedi 23 novembre : 8 h 30 à 16 h 30

Principes de base en gestion d'entreprise

Montréal - Volet juridique - Mardi 26 novembre : 9 h à 16 h

Volet administration - Mercredi 27 et jeudi 28 novembre : 9 h à 16 h

Étude et estimation de projets photovoltaïques

Montréal - Samedi 30 novembre : 8 h 30 à 16 h 30

Que vous permet de faire votre licence d'entrepreneur en électricité?

Est-ce que vous vous êtes déjà questionné sur les travaux que pouvez exécuter avec votre licence d'entrepreneur en électricité (sous-catégorie 16)? Est-ce que vous saviez que votre licence d'entrepreneur en électricité, vous permet d'exécuter des travaux visés par d'autres sous-catégories?

C'est le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (Règlement) qui définit ce que comprend la sous-catégorie de travaux 16 « Entrepreneur en électricité ». Le Règlement prévoit ce qui suit au sujet de cette sous-catégorie :

16. Entrepreneur en électricité

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction, introduit par le Règlement modifiant le Code de construction (D. 961-2002, 02-08-21) s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie ainsi que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

Donc, en plus des travaux de la sous-catégorie 16, vous êtes autorisé à exécuter les travaux des sous-catégories 13.2 (Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie) et 17.1 (Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation). Voici la description des ces deux sous-catégories de travaux :

13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

La sous-catégorie 17.1 (Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation) vous permet aussi d'exécuter les travaux de construction prévus à la sous-catégorie 17.2 qui prévoit ce qui suit :

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

Toutefois, il y a lieu de mentionner que les entreprises faisant l'installation, la réparation ou l'entretien de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, doivent obtenir un permis d'agence auprès du Bureau de la sécurité privée en plus de détenir la bonne sous-catégorie de travaux afin de leur permettre d'exécuter de tels travaux.

En résumé, votre licence d'entrepreneur en électricité vous permet d'effectuer les travaux des sous-catégories suivantes :

16 Entrepreneur en électricité ainsi que les travaux de construction connexes

13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes

17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes

Finalement, si vous désirez exécuter des travaux qui ne sont pas visés par les sous-catégories mentionnées ci-dessus, vous devez faire les démarches pour modifier votre licence et faire ajouter ces sous-catégories.



Vous n'avez pas eu la chance de vous former en classe durant la tournée provinciale? La CMEQ a une solution pour vous!

Formation Web -

Modifications Chapitre V – Électricité 2018

Accessible 24/7 au moment et à l'endroit de votre choix, autant de fois que vous le désirez, la formation Web sur les modifications Chapitre V – Électricité 2018 est toujours disponible! Vous désirez télécharger la formation Web *Modifications Chapitre V – Électricité 2018*, il suffit de se rendre au www.cmeq.org/se-former. ■

CALENDRIER

Assemblées de section

Rimouski, lundi 10 juin
 Valleyfield, mardi 11 juin
 Laurentides, mercredi 12 juin
 Centre-du-Québec, mercredi 19 juin
 Outaouais, jeudi 27 juin

Activités de section

Section Montréal

Jeudi 6 juin
 Tournoi de golf

Section Abitibi-Témiscamingue - Baie-James

Jeudi 6 juin
 Tournoi de golf

Section Longueuil - Sorel

Souper homards
 Samedi 8 juin

Section Lanaudière

Rallye automobile
 Samedi 15 juin

Section Vallée Yamaska

Souper homards
 Samedi 15 juin

Cours ASP Construction

Travailler hors tension

Exclusivement pour les travailleurs de la construction ayant une carte de compétence valide

Coût : Gratuit / 8 h à 16 h

Montréal-Anjou

Mardi 9 juillet 2019
 Vendredi 13 septembre 2019

Inscriptions : www.asp-construction.org/formations/calendrier-des-formations

Pour les demandes de formation pour 12 participants et plus, vous devez achever votre demande par courriel à formation@asp-construction.org ou communiquer au 514 355-6190 poste 339.

CCQ - Activités de perfectionnement

Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC)

C'est la fin des activités de perfectionnement pour cette année à la CCQ. Cependant, restez à l'affût cet été avec la page Facebook pour y découvrir une foule d'informations pertinentes sur votre industrie en plus d'être les premiers informés des nouveautés à venir en lien avec les activités de perfectionnement!

BRÈVES

MCEE : Le nom du gagnant de 1000 \$ de matériel électrique!

Dans le cadre du concours MCEE « Gagnez 1 000 \$ de matériel électrique » la Corporation des maîtres électriciens du Québec a remis son prix à **Mathieu Bourdeau** de Mathieu Bourdeau Électrique inc. Félicitations au gagnant ! ■



CONCOURS GAGNER 1 000 \$
 de matériel électrique

STAND 367
 DE LA CMEQ

Commandité par :




GRUPE REXEL ■

Congés

La Fête nationale du Québec le lundi 24 juin et la Fête du Canada le lundi 1^{er} juillet, sont des jours fériés et chômés dans l'industrie de la construction. Les bureaux de la CMEQ seront fermés ces deux jours. ■

Des solutions
 efficaces pour
 les maîtres
 électriciens.

www.hydroquebec.com/cmeq/programmes

